

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2024

Contexte et constats

Société du Dépôt de Saint-Priest (SDSP)

16 rue des Pétroles
BP 159
69802 SAINT-PRIEST Cedex

Références : UDR-CRT-24-78-HD
Code AIOT : 0006104102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2024 de l'établissement SDSP implanté à Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SDSP
- 16 rue des Pétroles BP 159 69802 SAINT-PRIEST Cedex
- Code AIOT dans GUN : 0006104102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH
- IED : Non

La SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST (SDSP) est une filiale du groupe Rubis Terminal. Elle exploite à SAINT-PRIEST un dépôt de produits pétroliers composé 8 bacs de stockage aériens de liquides inflammables et 5 cuves enterrées multi-produits et 6 cuves aériennes représentant une capacité totale de 94 900 tonnes et de 8 postes de chargement. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 07 avril 1997 modifié. 12 personnes travaillent sur le site.

Le thème de visite retenu est le suivant : colmatage du forage n° : 07223X0256/F qui prélève dans l'aquifère de la Molasse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	colmatage du forage n° : 07223X0256/F	Arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 – Article 3.1.3	/
2	rapport de fin de travaux	Arrêté du 11 septembre 2003 - Article 13	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de vérifier que le forage n° : 07223X0256/F qui prélevait dans l'aquifère de la Molasse a été comblé, conformément aux règles de l'art, pour respecter le principe de réserve de la nappe de la molasse au seul usage d'alimentation en eau potable du SAGE de l'Est Lyonnais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : comblement du forage n° : 07223X0256/F

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 – Article 3.1.3
Thème(s) : Prélèvement dans les eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : forage n° : 07223X0256/F <i>SDSP dispose d'un forage régulièrement autorisé pour réapprovisionner les réserves d'eau incendie. Ce forage qui prélève dans l'aquifère de la Molasse n'est plus utilisé et sera comblé, conformément aux guides applicables, au plus tard le 30 juin 2024.</i>
Constats : L'inspection a constaté le comblement du forage
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. - Article 13
Thème(s) : Rapport de fin de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : <i>Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.....</i> <i>Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage....</i>
Constats : Les travaux de comblement du forage ont eu lieu du 8 au 12 février 2024. L'exploitant a transmis le rapport de fin de travaux du maître d'œuvre TAUW daté du 22/02/2024 à l'inspection des installations classée le 1/03/2024. L'inspection a transmis ce rapport au service police de l'eau de la DDT par courriel le 4/03/2024. Ce rapport n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite